

et disposant d'une autre manière des actions, obligations, débetures, mortgages, hypothèques et autres valeurs semblables, doit faire sans y avoir été requis par avis ou demande préalable, et sur des formules et aux époques que le ministre peut prescrire, un rapport fidèle et exact des sommes versées en excédent de celles que le ministre décide, et donner les noms et les adresses de ceux qui les ont reçues. Pour les fins du présent paragraphe, le paiement doit comprendre les montants portés au crédit du créancier pendant la période financière du débiteur.»

5

10

Application
des articles
1, 2 et 5.

S. Les articles un, deux et cinq de la présente loi s'appliquent au revenu de la période imposable de 1927 et suivante.